

Charte Qualité Bois Déchiqueté Provence-Alpes-Côte d'Azur

(CQBD Paca)



Version du 06 novembre 2012

Accord-cadre Etat-Région-ADEME 2007-2013



Les Communes forestières PACA animent la Mission Régionale Bois Énergie

Pavillon du Roy René, CD7 Valabre, 13120 Gardanne - Tél. 04 42 65 43 93 - Fax 04 42 51 03 88
paca@communesforestieres.org - www.ofme.org/bois-energie

Introduction

Depuis 1996, les acteurs de la filière bois-énergie en Provence-Alpes-Côte d'Azur travaillent au développement de cette énergie renouvelable. Fin 2010, avec plus de 160 chaufferies en fonctionnement et près de 40 000 tonnes de bois consommées, la filière a atteint sa maturation.

Face à cette multiplication de chaufferies et au nombre croissant de fournisseurs, plusieurs constats ont été formulés :

Une qualité de combustible irrégulière :

On observe une grande disparité dans les caractéristiques et la qualité des combustibles livrés. Les fournisseurs et les maîtres d'ouvrage de chaudières gagneraient à la définition d'un combustible homogène.

Pour les fournisseurs, 1 à 2 catégories de produits à stocker serait plus simple que la multitude actuelle des demandes.

Pour les maîtres d'ouvrages, ils seraient assurés de la qualité du produit livré.

Un discours bois énergie non uniforme :

La complexité de l'offre de combustible, résultant de l'existence d'une multitude de classes de combustibles et le manque d'information suscitent des incertitudes dans le discours sur le bois énergie.

Engagements entre maître d'ouvrage et fournisseur :

L'établissement d'un contrat d'approvisionnement en bois énergie nécessite des compétences spécifiques et d'avoir un certain recul sur la filière. Il est nécessaire d'homogénéiser les contrats et de mettre en place une procédure de consultation simple. Des moyens de contrôles devront être développés pour faire respecter les engagements de chacun.

Fort de ces remarques, les Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur au travers de la Mission Régionale Bois-Energie ont mis en place la Charte Qualité Bois Déchiqueté (CQBD) ci après.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Présentation générale Charte Qualité Bois Déchiqueté | 4 |
| 1.1. L'objectif de la Charte..... | 4 |
| 1.2. La propriété intellectuelle des noms, logos et slogans | 4 |
| 1.3. Limites | 4 |
| 1.4. Les acteurs concernés..... | 5 |
| 1.5. Périmètre d'intervention de la charte..... | 5 |
| 1.6. Types de combustibles référencés..... | 5 |
| 1.7. Type de projets concernés | 6 |
| 2. Caractéristiques techniques | 6 |
| 2.1. Granulométrie..... | 6 |
| 2.2. Humidité | 7 |
| 2.3. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)..... | 7 |
| 3. Les classes de combustible | 8 |
| 3.1. Objectif | 8 |
| 3.2. Classes retenues | 9 |
| 3.3. Utilisation de la classification | 9 |
| 4. Engagement du fournisseur..... | 10 |
| 4.1. Qualité de service | 10 |
| 4.2. Qualité de fourniture | 10 |
| 4.3. Communication..... | 11 |
| 5. L'adhésion à la Charte par un fournisseur..... | 11 |
| 5.1. Modalités | 11 |
| 5.2. Durée d'adhésion | 11 |
| 5.3. Audit d'entrée | 12 |
| 5.1. Redevance annuelle..... | 12 |
| 5.2. Suivi des adhésions..... | 12 |
| 6. Fonctionnement réglementaire de la Charte..... | 13 |
| 6.1. Comité de suivi | 13 |
| 6.2. Secrétariat | 14 |
| 7. Contrôles et respect des engagements | 14 |
| 7.1. Contrôles aléatoires..... | 14 |
| 7.2. Contrôles à la demande | 15 |
| 7.3. Résultats des contrôles..... | 16 |
| 8. Litiges et exclusions..... | 16 |

1. Présentation générale Charte Qualité Bois Déchiqueté

La « Charte Qualité Bois Déchiqueté Paca » traduit l'engagement volontaire des acteurs de la fourniture de bois-énergie sur la qualité de leur produit et de leur service, selon un cahier des charges précis.

1.1. L'objectif de la Charte

La « Charte Qualité Bois Déchiqueté Paca » a été mis en place pour simplifier l'offre de combustible bois-énergie, en assurant la compatibilité avec toutes les chaufferies installées sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle a pour objectifs :

- d'assurer au consommateur un combustible adapté à sa chaufferie ;
- d'uniformiser les types de combustibles commercialisés sur le territoire régional ;
- d'assurer une qualité de service ;
- de structurer et de professionnaliser la filière ;
- de promouvoir l'énergie bois comme une énergie simple, comparable aux énergies fossiles.

La « Charte Qualité Bois Déchiqueté Paca » ne se surimpose pas, ni ne se substitue aux référentiels normatifs existants : elle les rend tout simplement applicables dans la pratique usuelle.

1.2. La propriété intellectuelle des noms, logos et slogans

Les textes, définitions, logos et autres éléments de propriété intellectuelle établis dans le cadre de l'étude « constitutive » de la charte ou dans ses amendements sont la propriété des Communes forestières.

Celles-ci constitueront les dossiers de dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et les gèrera.



L'utilisation des marques et logos sera concédée aux adhérents à la charte.

Il est rappelé que l'utilisation sans autorisation d'un logo ou d'une marque est réprimée par la loi, car de nature à tromper la vigilance du consommateur.

1.3. Limites

Ce document n'est pas un cahier des charges juridique et ne peut en aucun cas être opposé à des tiers dans le cadre de procédures judiciaires.

Il ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations qui s'appliquent en général et plus particulièrement dans le domaine du bois-énergie.

Ce sont bien entendu ces textes qui font foi en cas de litiges.

Il ne définit pas de tarifs de combustibles, qui restent du domaine de la négociation entre fournisseurs et clients.

L'adhérent à la charte est autorisé à vendre des produits n'entrant pas dans le champ d'application de cette charte à condition de le spécifier au consommateur lors des différentes étapes de leur transaction (prise de commande, facturation, etc.).

1.4. Les acteurs concernés

La « Charte Qualité Bois Déchiqueté Paca » concerne l'ensemble des acteurs professionnels de la fourniture de bois-énergie :

- habilités à signer un contrat d'approvisionnement pour une livraison de combustible finis directement à la chaufferie ;
- inscrits au registre du commerce et des sociétés ;
- situés dans le périmètre d'intervention de la Charte.

Ces acteurs devront être capables de respecter le cahier des charges qu'elle propose en s'engageant dans une démarche de qualité de service, de production et de commercialisation du combustible bois-énergie.

1.5. Périmètre d'intervention de la charte

Tout acteur concerné par la charte doit détenir un moyen de production de bois-énergie (plateforme et / ou hangar) sur le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

1.6. Types de combustibles référencés

En matière de bois-énergie, il est défini :

- **bois bûche** : Bois coupé en longueurs différentes, sans transformation autre que fendage. Utilisé directement pour le chauffage. Les dimensions courantes sont, 0.33 m, 0.5 m, et 1 m.
- **bois déchiqueté** : bois coupé puis passé dans un broyeur pour être utilisé dans des chaudières à alimentation automatique. Les dimensions usuelles varient de 16 à 300 mm. Sous la terminologie bois déchiqueté, il est regroupé, les plaquettes forestières, les connexes de l'industrie du bois, les bois d'élagages et les bois en fin de vie ;
- **bois granulé** : Sciure compressée à très haute pression et séchée nécessitant une usine de production. Il est utilisé dans des appareils de chauffage à alimentation automatique.

Dans le cas de la « Charte Qualité Bois Déchiqueté Paca », seul le combustible bois déchiqueté est concerné.

Les combustibles bois pour chaufferies automatiques sont constitués de matières ligneuses n'ayant été imprégnées ni revêtues par aucune substance quelconque (colle, peinture, imprégnation...). Les mélanges d'essences sont possibles.

Les produits concernés par la "Charte Qualité Combustible Paca" :

- **la plaquette forestière** : tout bois, issu de la forêt, ayant été directement transformée en bois-énergie ;
- **les produits connexes** : ensemble des chutes de bois, hors sciure, issus de la première et deuxième transformation du bois ;
- **Le bois d'élagage** : Bois issus des tailles de bois ;
- **les bois en fin de vie** : Ce sont les palettes, les caisses, les cagettes et les barquettes. Sous réserve qu'elles n'aient pas été traitées ni souillées, ces produits peuvent être utilisés en chaufferie.

Ne sont pas pris en compte dans la charte les sous produit (sciures, écorces).

1.7. Type de projets concernés

La « Charte Qualité Bois Déchiqueté Paca » concerne les chaufferies automatiques au bois **de 1 kW à quelques MW de puissance.**

Sont toutefois exclus : les projets de cogénération et les chaufferies de très forte puissance à systèmes de combustion spécifique (ex : lit fluidisé...) où la composition physico-chimique des mélanges de combustibles est un paramètre essentiel de régulation du système, les mélanges étant souvent réalisés sur place et non pas par le producteur.

2. Caractéristiques techniques

Le combustible bois déchiqueté s'appuie sur la norme expérimentale européenne CEN TC 335 sur la classification des biocombustibles solides.

2.1. Granulométrie

2.1.1. Définition

Le choix de la granulométrie s'établit selon le type d'installation de combustion : type de foyer et système d'alimentation du combustible du silo au foyer.

Elle dépend de quatre paramètres principaux : la nature, l'état et le réglage des couteaux ou marteaux, l'outil utilisé (type de broyeur), la dimension des éléments broyés (houppiers, perches, rémanents, etc.) et la vitesse d'introduction des bois dans la machine.

Dans le cadre de la « Charte Qualité Bois Déchiqueté Paca », il est retenu :

| Classe de granulométrie | Fraction de 75% du poids | | Fraction grossières plaquettes | | Fraction fine (< 3,15 mm) |
|-------------------------|--------------------------|---------------|--------------------------------|--------------|---------------------------|
| | minimale (mm) | maximale (mm) | % en masse | longueur max | |
| P16 - P45A | 3,5mm | 45 mm | < 3% | < 63 mm | < 8% |
| P45 - P63 | 8 mm | 63 mm | < 6% | < 100 mm | < 6% |
| P63 - P125 | 8 mm | 125 mm | < 6-10% | < 200 mm | < 4% |
| P100 - P200 | 16 mm | 200 mm | < 10% | < 350 mm | < 10% |

2.1.2. Mesure

La classe de granulométrie est déterminée par tri des éléments dans différents tamis à mailles carrées animés d'un mouvement rotatif.

Il faut disposer au minimum de 4 tamis pour déterminer la classe de granulométrie :

- Le tamis correspondant à la partie « grossière » ;
- Le tamis correspondant à la classe de granulométrie ;
- Le tamis à maille de 3,15 mm ;
- Le tamis correspondant de 1 mm (fraction fine).

Chaque fraction est ensuite pesée pour déterminer la répartition.

2.2. Humidité

2.2.1. Définition

L'humidité contenue dans le bois est déterminante pour le bon fonctionnement de la chaudière. Sa constance, d'une livraison à l'autre est également un gage de bon fonctionnement.

Une humidité mal adaptée est susceptible de réduire son rendement thermique et également de provoquer des rejets dans l'atmosphère pouvant dégrader la qualité de l'air. Par ailleurs le pouvoir calorifique dépend principalement du taux d'humidité du bois.

Dans le cadre de la « Charte Qualité Bois Déchiqueté Paca », il est retenu :

| Humidité | Valeur |
|-----------|---------------|
| M15 - M30 | 15% < H < 30% |
| M30 - M40 | 30% < H < 40% |
| M35 - M45 | 35% < H < 45% |
| M10 - M20 | 10% < H < 20% |
| M40 - M55 | 40% < H < 55% |

Les pourcentages suivants se comprennent en masse d'eau / masse totale.

2.2.2. Mesure

Plusieurs outils peuvent être utilisés :

- la pesée avant et après étuvage (NF 51-004) réalisée par une étuve adaptée ;
- la pesée avant et après séchage dans un micro-onde ;
- les appareils de lectures instantanées mesurant à minima 30 dm³ de combustible (FMG 3000, Domsystem ou équivalent).

Dans tous les cas, le protocole d'utilisation de l'outil de mesure ainsi que la procédure doit être respectée pour obtenir des résultats fiables.

Annexe 1. Protocole d'utilisation des différents systèmes pour une mesure fiable

Nota : les systèmes de mesure instantanés de type « sonde » ne fournissent pas des résultats suffisamment fiables pour être utilisés dans le cadre de la charte.

2.3. Pouvoir calorifique inférieur (PCI)

2.3.1. Définition

Le PCI est la valeur énergétique du combustible. Il dépend de plusieurs caractéristiques dont principalement l'humidité.

2.3.2. Mesure

Théorique :

Le PCI varie avec l'humidité du combustible. Il se détermine donc de la manière suivante :

$$PCIH = [PCIHo \times (100 - H) / 100] - 6,7861 \times H$$

Avec H : Humidité sur brut du bois en pourcentage ;

PCIHo : PCI du bois à l'état anhydre.

- 4 900 kWh/tonne pour les feuillus ;
- 5 100 kWh/tonne pour les résineux ;
- 5 000 kWh/tonne en moyenne pour les mélanges.

| PCI Anhydre des bois par essence (source AFOCEL) | | | |
|---|---------------|----------------------------|--------------------------|
| | Essence | PCI Anhydre (kWh/tonne) | PCI Moyen (kWh/tonne) |
| FEUILLUS DURS | Châtaignier | 5200 | 4979 |
| | Orme | 5100 | |
| | Hêtre | 5040 | |
| | Frêne | 5000 | |
| | Acacia | 5000 | |
| | Bouleau | 5000 | |
| | Chêne | 4950 | |
| | Fruitiers | 4900 | |
| | Charme | 4800 | |
| | Erable | 4800 | |
| FEUILLUS TENDRES | Tilleul | 4900 | 4865 |
| | Peuplier | 4900 | |
| | Aulme | 4860 | |
| | Saule | 4800 | |
| RESINEUX | Pin Sylvestre | 5320 | 5255 |
| | Mélèze | 5300 | |
| | Sapin | 5280 | |
| | Épicéa | 5230 | |
| | Pin Maritime | 5200 | |
| | Douglas | 5200 | |

Pratique :

Mesure en laboratoire dans une bombe calorimétrique.

3. Les classes de combustible

3.1. Objectif

Le but est de nommer et définir cinq classes de combustibles capables de répondre à l'approvisionnement de l'ensemble des chaudières de la région Paca. Ces classes regroupent donc les caractéristiques suivantes :

- la granulométrie ;
- l'humidité ;
- le PCI ;
- les fines.

3.2. Classes retenues

| Classes de combustibles bois déchiqueté | | | | |
|---|---------------|-----------|----------------------------------|--|
| Classes de combustibles | Granulométrie | Humidité | Contenu énergétique (kWh/t) | Préconisations d'utilisation (exemples) |
| C1 | P16 - 45A | M15 - M30 | 3 400 à 4 200 Moyenne à 3 800 | P < 200 - 300 kW foyer volcan |
| C2 | P45 - P63 | M30 - M40 | 2 800 à 3 400 Moyenne à 3 100 | 400 kW < P < 1500 kW foyer volcan |
| C3 | P63 - P125 | M35 - M45 | 2 500 à 3 100 Moyenne à 2 800 | 800 kW < P < 1500 kW Foyer grille ou volcan |
| C4 | P100 - P200 | M10 - M20 | 3 900 à 4 500 Moyenne à 4 200 | 800 < P < 3 000- 5 000 foyer grille |
| C5 | P100 - P200 | M40 - M55 | 1 900 à 2 800 Moyenne à 2 400 | P > 5 000 kW |

3.3. Utilisation de la classification

L'objectif recherché est d'évaluer plus justement le rapport qualité/prix ou coût/bénéfice du choix d'un fournisseur de combustible par rapport à sa technologie chaudière bois et être en capacité de comparer des combustibles produits par plusieurs fournisseurs.

L'utilisation par les maîtres d'ouvrage et les exploitants chauffagistes lors des consultations sur des marchés d'approvisionnement doit se faire de la manière suivante :

- **Etape 1 :** Le FOURNISSEUR précise dans son offre, les caractéristiques dont il est en capacité de respecter en fonction de ces moyens, dans la tolérance de la classe demandée par le Maître d'Ouvrage.

Ex : le maître d'ouvrage qui possède une chaudière de faible puissance indiquera comme combustible requis le C1 « calibré fin sec » qui correspond à des plages d'humidité et de granulométrie fixées (P16/P45 et M15/M25). Il est alors demandé au candidat de se positionner en fonction de ses propres équipements, donc de ses possibilités, sur la fourchette basse, moyenne ou haute de chaque plage d'humidité et de granulométrie en présentant son prix correspondant.

- **Etape 2 :** Lors de l'ouverture des plis, le Maître d'Ouvrage comparera, sur une grille d'évaluation, les qualités fournies par chacun des candidats, et évaluer le rapport qualité/prix. Le Maître d'Ouvrage octroiera une note à la proposition en fonction de son règlement de consultation ;
- **Etape 3 :** Ce n'est que lors de la signature du contrat, que les caractéristiques précises effectivement produites par le fournisseur retenu, sont clairement indiquées dans le contrat qui précise la plage de qualité souhaitée pour la chaufferie objet du marché, les tolérances éventuelles admissibles et les notions de conformité.

Cette démarche présente l'intérêt de favoriser une concurrence plus large et plus loyale entre les différents producteurs de combustibles et leur capacité réelle à garantir la production régulière de types combustibles fixés.

4. Engagement du fournisseur

4.1. Qualité de service

Le fournisseur s'engage :

- fournir un combustible de qualité, aux caractéristiques constantes, correspondant aux exigences de la chaufferie bois ;
- assurer la continuité et la fiabilité des approvisionnements :
 - en cas de pénurie, à prévenir son client et de trouver un autre approvisionneur pouvant répondre à ses mêmes exigences ;
 - en cas de sous-traitance d'une prestation, à s'assurer que les engagements qu'il a pris dans la charte soient maintenus ;
- à remettre les lieux des livraisons dans l'état initial où il l'avait trouvé ;
- à respecter les horaires de livraisons convenus avec le maître d'ouvrage ou, à défaut, à le prévenir ;
- respecter l'environnement ;

4.1.1. Bon de livraison

Toute livraison fera l'objet d'un bon de livraison signé par les deux parties, précisant, à minima :

- la classe de combustible ;
- le poids ou le volume livré ;
- la date et l'heure de livraison ;
- les commentaires ou réserves.

4.1.2. Satisfaction client

Pour assurer une qualité de service pérenne et évolutive :

- une enquête annuelle de satisfaction devra être faite par le fournisseur à tous ses clients ;
- un bilan de saison de chauffe client / fournisseur / Communes forestières sera organisé par ces derniers.

4.1.3. Récapitulatif des produits livrés

Un bilan périodique des volumes livrés devra être effectué par le fournisseur. Selon la quantité de combustible à fournir annuellement, la périodicité variera :

- 0 à 200 t/an à 25 % d'humidité : 1 récapitulatif par an ;
- 200 à 600 t/an à 25% d'humidité : 2 récapitulatifs par an ;
- Supérieur à 600 t/an : Périodicité à fixer en accord avec le maître d'ouvrage.

4.2. Qualité de fourniture

4.2.1. Contrat d'approvisionnement

Toutes livraisons s'inscrivant dans le cadre de la Charte devront faire l'objet d'un contrat d'approvisionnement.

Le fournisseur s'engage à faire spécifier dans ses contrats d'approvisionnement :

- la classe du combustible à livrer ;
- le prix du combustible au kWh ou à la tonne ;
- le nombre de livraisons prévisionnelles et les modalités ;
- la nature et l'origine géographique du bois utilisé ;

- les modalités de refus de la livraison ;
- son appartenance à la « Charte Qualité Bois Déchiqueté Paca ».

Des modèles de contrats d'approvisionnement sont à la disposition des adhérents de la « Charte Qualité Bois Déchiqueté Paca ».

4.2.2. Qualité constante du combustible

L'humidité du combustible pouvant varier au cours de la saison de chauffe (reprise d'eau par le combustible) une fourchette de 5 % autour de la valeur fixée dans le contrat sera tolérée.

4.3. Communication

Le Logo, le nom de la Charte et le Numéro d'affiliation doivent figurer sur tous les documents commerciaux et de communication, en respectant intégralement la charte graphique instaurée afférant au logo.

Le logo de la Charte sera utilisé sur :

- sur les documents commerciaux (relevé de chargement, facture, etc.) ;
- sur la documentation générale (brochure, brochure de l'entreprise, etc.) ;
- sur des supports de formation/information ou faire la promotion de la charte.

5. L'adhésion à la Charte par un fournisseur

5.1. Modalités

L'adhésion à la Charte Qualité Bois Déchiqueté nécessite :

- une démarche volontaire initiale ;
- l'engagement formel de respecter les principes énoncés dans la charte ;
- le respect des prescriptions du cahier des charges de la charte ;
- la commercialisation de bois-énergie en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- l'engagement de respecter la législation française en tout ce qui concerne l'activité bois-énergie ;
- le paiement d'une redevance annuelle.

Chaque acteur souhaitant adhérer à la charte doit en faire la demande auprès du Président de la Charte par courrier à l'adresse suivante :

Union Régionale des Associations de Communes forestières Paca
Pavillon du Roy René CD 7 Valabre
13 120 GARDANNE
Tel : 04 42 65 43 93 Fax : 04 42 51 03 88
paca@communesforestieres.org

Afin de permettre au comité de suivi de statuer, un état des lieux des moyens de production bois-énergie, du combustible et de l'organisation du fournisseur sera demandé. Une visite sur place sera effectuée et un dossier complet sera demandé. Il s'agit de l' « Audit d'entrée ».

Si dans les 6 mois suivant l'envoi de la lettre de demande, le fournisseur n'a pas engagé son audit d'entrée, sa demande devient caduque.

5.2. Durée d'adhésion

L'engagement d'adhésion est pris pour une durée de 5 ans. Au terme des 5 années, la procédure d'adhésion est relancée à l'identique (Audit entrée).

Elle peut toutefois être interrompue :

- sur demande de l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la charte, à laquelle est joint le dernier document de confirmation d'engagement ;
- sur décision du Comité de suivi pour non respect des engagements de la charte.

5.3. Audit d'entrée

Le fournisseur candidat s'acquitte d'un montant permettant de couvrir les tests nécessaires à la caractérisation de son/ses combustibles. Cela comprend un test par type et par classe de combustible.

Ce test comprend :

- Un test humidité ;
- Granulométrie ;
- PCI ;
- Eléments métaux, adjuvants.

Cet audit d'entrée est effectué à l'entrée dans la charte et n'est pas renouvelé jusqu'à la fin des 5 ans d'engagements.

5.1. Redevance annuelle

La mise en œuvre de la Charte Qualité est assurée dans le cadre de la MRBE. A ce titre, les partenaires de la MRBE (Ademe, Région, DRAAF et Communes forestières) apportent une partie du financement de son fonctionnement. De leur côté, les fournisseurs paient une contribution permettant d'équilibrer les dépenses engagées.

Chaque membre s'acquitte donc de sa redevance pour une durée de 1 an. Celle-ci s'entend du 1^{er} mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Toute année « commencée » donne droit au paiement intégral de la redevance. En cas de démission ou d'exclusion, la redevance de l'année en cours reste due.

Toute adhésion en cours au 30 avril est reconduite automatiquement pour la période suivante.

5.2. Suivi des adhésions

Chaque année, un courrier est envoyé à chaque adhérent pour le suivi de leur adhésion. Ce courrier comprend :

- une enquête sur les volumes commercialisés, le nombre de maîtres d'ouvrages livrés, l'utilisation du produit (chauffage, production d'électricité, etc...), la nature et l'origine du combustible et les nouveaux investissements (de l'année et ceux à venir) pour la production de bois-énergie ;
- un appel à cotisation pour la nouvelle année d'adhésion.

Un numéro d'adhérent est attribué à chaque entreprise signataire de la charte. Les adhérents sont enregistrés dans un tableau qui contient l'ensemble des informations concernant leur adhésion.

La liste des adhérents est régulièrement mise à jour et est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Mission Régionale Bois-Energie (www.ofme.org/bois-energie) dans la rubrique charte bois décheté.

6. Fonctionnement réglementaire de la Charte

6.1. Comité de suivi

6.1.1. Rôle

Le comité de suivi pilote et gouverne la charte.

Il est en charge de :

- Valider les adhésions des fournisseurs ;
- Modifier le contenu du texte de la charte ;
- Prononcer les sanctions en cas de non-respect flagrant de la charte ;
- Fixer le montant des adhésions ;
- Elit un Président qui représente la Charte

6.1.2. Composition

Celui-ci se compose de 5 groupements :

- **Les partenaires institutionnels et financiers** : Ademe, Région Paca, DRAAF, les Conseils Généraux des départements ;
- **Les acteurs de la structuration de l’approvisionnement** : Les Communes forestières ;
- **Les maîtres d’ouvrages de chaufferies** : Une représentant choisi par département lors des réunions bilan saison de chauffe ;
- **Les fournisseurs** : 1 représentant des fournisseurs signataires par département ;
- **Les constructeurs de chaudières et les entreprises de maintenances** : 1 représentant pour les 2 professions.

Les fonctions sont gratuites.

Les 5 groupements sont composés au total de 23 membres :

- 10 membres permanents ;
- 13 membres réélus tous les trois ans.

Membres permanents

Les dix membres permanents sont des personnes physiques de :

- Groupement des institutionnels (Ademe, Région Provence Alpes Côte d'Azur, Draaf, 6 Conseils Généraux) ;
- Groupements des Communes forestières (Communes forestières Provence Alpes Côte d'Azur).

Membres élus

Les 13 membres élus sont :

- Groupement des fournisseurs (6 représentants départementaux des fournisseurs) ;
- Groupement des maîtres d'ouvrages (6 représentants départementaux de maîtres d'ouvrage de chaufferie) ;
- Groupement des installateurs et chaudiéristes (représentant régional des installateurs et des entreprises de maintenance).

Ces membres sont rééligibles tous les 3 ans.

Ils sont élus à l’occasion d’une réunion de la Charte Qualité réunissant l’ensemble des acteurs de la filière bois-énergie de Provence Alpes Côte d'Azur. Seuls les membres des 5 groupements peuvent prendre part au vote. Chaque représentant est élu à la majorité.

En cas d’égalité, le vote du groupement des fournisseurs est prépondérant.

Les candidatures doivent être identifiées durant les réunions de comités de pilotage départementaux de la Mission Régionale Bois-Energie.

6.1.3. Fonctionnement du comité de suivi

Le Comité de suivi se réunira, à minima 1 fois par an. Il pourra toutefois être réuni sur demande motivée d'un membre du comité de suivi, ou suite à un non respect flagrant de la charte.

La présence d'au moins un membre de trois collèges différents, ainsi que la moitié des membres (présents ou représentés) du collège des fournisseurs est nécessaire pour que le Comité de suivi puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre bénéficie d'une voix pour voter au sein de son groupement.

Chaque groupement bénéficie d'une voix. En cas d'égalité de vote, le vote des fournisseurs est prépondérant.

Les décisions sont consignées dans un compte rendu de la réunion qui sera transmis à tous ses membres.

6.1.4. Présidence

Tous les trois ans le comité de suivi élit en son sein un Président. Le président a pour fonction :

- de représenter la charte et le Comité de suivi ;
- de signer les confirmations d'engagement.

6.2. Secrétariat

Le secrétariat sera assuré par les Communes forestières. Ceci comprend :

- l'animation de la Charte ;
- le suivi des adhésions,
- la gestion administrative et financière de la Charte.

L'ensemble des décisions sont prises par le comité de suivi.

7. Contrôles et respect des engagements

Le suivi de la charte et les contrôles s'inscrivent dans une démarche de professionnalisation de la filière. Leur but n'est pas uniquement de contrôler stricto-sensu le fournisseur, mais il se positionne comme un moyen d'amélioration continu de la démarche et de la bonne image du bois-énergie.

Ainsi lors de son adhésion, le fournisseur s'engage à fournir au comité de suivi toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

7.1. Contrôles aléatoires

Une fois par an, des tirages au sort seront effectués par le comité de suivi pour identifier les fournisseurs qui seront contrôlés.

7.1.1. Nature des contrôles

Les contrôles seront de 2 natures :

Contrôles simples : Le contrôle s'effectuera sur un lieu de livraison (chaufferie) pour s'assurer que le combustible livré est conforme au cahier des charges d'approvisionnement en terme d'humidité et de granulométrie.

Contrôles complets : Il se composera d'un contrôle sur site de livraison (chaufferie) et d'un contrôle au siège de l'entreprise.

Au siège de l'entreprise, il sera réalisé :

- un contrôle sur les documents administratifs et commerciaux ;
- un contrôle général sur le respect du cahier des charges ;
- un contrôle sur les moyens mis en œuvre pour respecter les engagements pris dans la charte.

7.1.2. Nombre de contrôles

Le nombre total de contrôles sur les fournisseurs sera le suivant :

| Tonnages commercialisés à l'année N-1 | Nombre de contrôles dans l'entreprise par an |
|--|--|
| 1-999 | 1 |
| 1000-2999 | 2 |
| > 3000 | 3 |

Sur ces contrôles, certains seront des contrôles complets en fonction de cette répartition :

| Nombre de contrôles aléatoires au sein de l'ensemble des adhérents | Dont contrôles complets |
|--|----------------------------|
| 1 à 9 | 1 |
| 10 à 19 | 2 |
| 20 à 29 | 3 |

7.2. Contrôles à la demande

Un maître d'ouvrage, dont le fournisseur est adhérent à la charte, peut demander au comité de suivi d'effectuer un contrôle lors d'une livraison s'il doute du respect des caractéristiques spécifiées dans son contrat d'approvisionnement.

Cette demande du maître d'ouvrage doit être effectuée par écrit et envoyée par mail au secrétariat du comité de suivi.

Le secrétariat dépêche sur place dans les trois jours maximum un relais disposant d'un seau testeur pour faire un test rapide. Suivant les résultats de ce test le maître d'ouvrage et le fournisseur concerné s'accordent sur la procédure à suivre. Si les deux parties ne parviennent pas à un accord alors l'Union Régionale se rendra sur place lors de la prochaine livraison pour réaliser un prélèvement.

Ce prélèvement sera envoyé au laboratoire extérieur de contrôle. Les tests réalisés vérifieront l'humidité et la granulométrie uniquement.

Dans le cas où la livraison est conforme aux caractéristiques spécifiées dans le contrat, le maître d'ouvrage sera tenu de payer les frais de contrôles. Dans le cas où le fournisseur serait en défaut les frais engagés sur ce contrôle seront à sa charge.

7.3. Résultats des contrôles

7.3.1. Confidentialité

Quelque soit les résultats de l'audit, aucun document ne sera publié ou transmis à une tierce personne sans l'accord préalable de l'audité.

7.3.2. Les suites à donner

Le résultat de l'audit sera transmis par courrier à l'entreprise contrôlée. S'il y a des écarts par rapport au cahier des charges, le comité de suivi statuera sur les suites à donner et des mesures correctives devront être apportées par le fournisseur le cas échéant.

8. Litiges et exclusions

En cas de non respect du cahier des charges de la Charte, le comité de suivi pourra décider des suites à donner.

Ces sanctions pouvant être de plusieurs ordres :

- un simple rappel à l'ordre, pour des litiges mineurs ;
- l'exclusion pour un temps minimal de 2 ans. Après quoi, l'entreprise pourra à nouveau demander son adhésion.

Version du 06 novembre 2012
Certifiée exacte,

Le Président du Comité de suivi